33.118/II/PN MV/FY

Monsieur le Président,

En sa séance du 10 mai 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre votre centre en raison du fait que le journal *Gazet van Jette*, périodique du centre communautaire Essegem, édition février 2001, a publié, à sa page 1, un texte établi en français.

* *

Il s'agit d'un court article relatif aux résultats obtenus par les politiciens flamands lors des dernières élections d'octobre 2000 et à la représentation flamande au sein du conseil communal et du collège des Bourgmestre et Echevins.

Le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

* *

La CPCL confirme son avis précédent 32.450 du 9 novembre 2000, dans lequel elle s'était déjà exprimée comme suit :

« Dans son avis 32.191/II/PN du 14 septembre 2000, la CPCL a estimé que le centre communautaire Essegem devait être considéré comme un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), lequel est soumis au même régime linguistique que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, ils établissent les avis et communications au public exclusivement en néerlandais.

En principe, le mensuel "Gazet van Jette" doit dès lors être établi exclusivement en néerlandais.

Néanmoins, la CPCL estime que pour certains projets lesquels s'adressent également à des personnes s'exprimant dans des langues autres que le néerlandais, l'usage de ces langues peut être admis pour autant qu'il s'agisse de traductions du néerlandais et que le terme de "traduction" soit placé au-dessus des textes en cause.

La CPCL estime que le bref texte pouvait être traduit en langue française et que la plainte est, sur ce point, recevable mais non-fondée.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il y a lieu, toutefois, de faire précéder les textes établis dans d'autres langues, du terme de "traduction". Aux yeux de la CPCL il doit, en effet, être évident pour les néerlandophones, qu'ils disposent de la même information que les personnes s'exprimant dans des langues autres que la leur. La CPCL part du principe que, dorénavant, le centre indiquera au-dessus des textes non-néerlandais, qu'il s'agit d'une traduction du néerlandais. Dans la mesure où tel n'est pas encore le cas aujourd'hui; la plainte est recevable et fondée ».

La CPCL constate que lors de la parution de l'édition de février 2001 de « *Gazet van Jette* », aucune modification n'avait encore été apportée à la présentation.

Partant, la CPCL considère que la plainte est recevable et fondée, et elle invite le centre communautaire à faire précéder les articles traduits du mot « traduction ».

Dans le cas présent et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]